

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 15

18 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 58/68 de la Commission, du 17 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 59/68 de la Commission, du 17 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 60/68 de la Commission, du 17 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 61/68 de la Commission, du 17 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	5

II

Commission

68/46/CEE :

Décision de la Commission, du 10 janvier 1968, portant prorogation de la décision, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres	7
--	---

68/47/CEE :

Décision de la Commission, du 10 janvier 1968, portant prorogation de la décision, du 29 juin 1967, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres	8
---	---

68/48/CEE :

Décision de la Commission, du 12 janvier 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	9
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 58/68 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 59/68 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 60/68 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par les règlements
(CEE) n° 33/68 ⁽²⁾ et n° 40/68 ⁽³⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 12. 1. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1968, portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,15	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	0	— 2,10
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 61/68 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 1079/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 26/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 1079/67/CEE modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 320 du 30.12.1967, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 10.1.1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(U.C. / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements pays tiers
11.02 A I (b)	Grains mondés	7,416
11.02 A I (c)	Grains perlés	8,871
11.02 A I (d)	Grains seulement concassés ou aplatis	5,746
11.02 A I (e) (1)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,198
11.02 A I (e) (2)	autres	5,746
11.02 B (I)	de froment	4,541
11.07 (A) (I) (a)	présenté sous forme de farine	10,491
11.07 (A) (I) (b)	autre	8,066
11.07 (B) (I)	de froment	9,251
11.08 A IV (a) (1)	de froment	4,505
11.09 (A)	de froment tendre	20,100

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

portant prorogation de la décision, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 14 avril 1965 ⁽¹⁾, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne,

vu les décisions de la Commission, du 4 novembre 1966 ⁽²⁾, et du 27 avril 1967 ⁽³⁾, portant prorogation de la validité de la décision du 14 avril 1965 jusqu'au 31 décembre 1967,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes du 14 décembre 1967, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1968,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Italie à l'égard du Japon, pour le produit en cause ;

considérant que les prix des piles électriques importées du Japon sont nettement inférieurs aux prix des produits fabriqués en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon en vue de protéger son marché ;

considérant qu'actuellement il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres, au titre de l'article 115 du traité ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1157/65.

⁽²⁾ JO n° 222 du 2.12.1966, p. 3772/66.

⁽³⁾ JO n° 91 du 12.5.1967, p. 1777/67.

la mesure de protection autorisée par la décision du 14 avril 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destina-

tion de la République italienne, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1968

portant prorogation de la décision, du 29 juin 1967, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 29 juin 1967 ⁽¹⁾, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, du 14 décembre 1967, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1968,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par certains États membres, d'autre part, pour le produit dont il s'agit, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire des pays du Benelux, ont été réalisées dans le passé, pour des montants relativement élevés, en comparaison des contingents ouverts par l'Italie aux pays de l'Est visés et compte tenu du régime d'interdiction à l'importation appliqué à l'égard de l'U.R.S.S., pour le produit en cause ;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix sensiblement inférieur au prix du produit fabriqué en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie en la matière ;

considérant que la recommandation adressée aux pays du Benelux le 13 janvier 1967, en vue de l'application par ces derniers des méthodes de coopération nécessaires, n'a pas été suivie ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 29 juin 1967,

⁽¹⁾ JO n° 166 du 24.7.1967, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position n° ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, et mis en libre pratique dans d'autres États membres, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de

Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut, en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indi-

quée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période
du 13 au 26 janvier 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,30
France	15,68
Italie	20,92
Pays-Bas	15,97
U.E.B.L.	17,03

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1479	0,1630
France	0,1499	0,1568
Italie	0,1890	0,2092
Pays-Bas	0,1275	0,1597
U.E.B.L.	0,1530	0,1703

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2; place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.
- N° 7 — Résultats pour la Communauté : 259 pages.

